



**ACADÉMIE  
DE LYON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Loire

**Division des personnels  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré public**

Bureau : gestion collective

Saint-Etienne, le 22 octobre 2022

Affaire suivie par :  
Lydie PONTVIANNE  
Tél : 04 77 81 41 30  
Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Loire

11, rue des Docteurs Charcot  
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les principaux de collège  
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles  
publiques  
Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles

## **RECUEIL DES CANDIDATURES EN VUE DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - Rentrée scolaire 2023**

Ressources à disposition des candidats :

Article L 411-2 du code de l'éducation.

Circulaire 2014-163, Référentiel métier des directeurs d'école.

Dans l'enseignement primaire, le directeur veille au bon fonctionnement de chaque école maternelle ou élémentaire. Il prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public.

Les directeurs et directrices sont chargés du pilotage administratif de l'école, de l'organisation des services des enseignants et de l'animation pédagogique de l'équipe enseignante pour assurer plus de cohérence dans la continuité des enseignements. Ils sont responsables de l'accueil des élèves, des travaux conduits pour favoriser le bien-être à l'école et des relations avec les parents dans chacune des classes. Ils veillent au respect de la réglementation et procèdent à l'admission des élèves via l'application « ONDE ».

S'engager pleinement dans cette mission nécessite d'apprécier finement ce qui est attendu en termes de responsabilités pédagogiques, de responsabilités relatives aux fonctionnements de l'école et de travail en partenariat. La circulaire n° 2014-163 actualise le référentiel de compétences relatif au métier de directeur d'école. Ce document permet aussi à tout candidat de se positionner en prenant pleinement conscience de ses forces et de sa marge de progression.

Pour être nommé sur un emploi de directeur, les professeurs des écoles et les instituteurs doivent impérativement être inscrits sur une liste d'aptitude.

Après inscription sur la liste d'aptitude, les futurs directeurs seront nommés sur un emploi de direction à l'issue du mouvement. Une formation d'adaptation à l'emploi visant au développement des connaissances et à la construction de capacités plus fines d'analyse des situations pour mener son action au quotidien sera mise en place.

L'inscription sur la liste d'aptitude présuppose un intérêt fort pour la mission de la part des candidats.

Je vous précise que les instituteurs et professeurs des écoles affectés dans une école à classe unique ne sont pas concernés par cette mesure.

## **I – DEMARCHES POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE EN VUE DU RECRUTEMENT DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ÉCOLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

Cette liste d'aptitude s'adresse à tous les instituteurs et professeurs des écoles titulaires y-compris les chargés d'école et les directeurs nommés à titre provisoire.

Une double condition doit être respectée pour une inscription sur la liste d'aptitude :

### 1. Conditions d'ancienneté :

Elle est appréciée au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Ainsi, est requis :

- soit **TROIS** années d'ancienneté de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire, en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles. Les services accomplis en qualité de stagiaire, de suppléant ou sur le terrain par les professeurs des écoles issus de la liste complémentaire sont pris en compte.
- Soit **UNE** année d'exercice de la fonction de directeur pour les personnels nommés sur un intérim de direction pour la totalité de la présente année scolaire. Cette condition d'ancienneté doit être complétée par un avis favorable de l'inspecteur de la circonscription.

### 2. Une nouvelle condition de suivi et de participation à une formation préalable obligatoire

L'inscription sur la liste d'aptitude nécessite le suivi d'une formation à la fonction de directeur d'école. Le contenu et les dates précises de la formation restent à préciser.

Le suivi de la formation sera également exigé des personnes déjà inscrites sur la liste d'aptitude mais qui ne sont pas encore nommées.

Elle se déroulera à l'issue de la commission et avant le début des opérations du mouvement.

Cas particuliers :

- Cas particulier des professeurs des écoles et de instituteurs exerçant ou ayant exercé les fonctions de directeur d'école :

L'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur est indispensable pour permettre la nomination sur un emploi de direction.

Toutefois, au titre de l'année 2023, les instituteurs et les professeurs des écoles ayant déjà été nommés plus de trois ans dans un emploi de direction ou ayant occupé ces fonctions pendant au moins trois années scolaires pourront obtenir un nouveau poste de direction. Ils seront inscrits sans formalité sur la liste d'aptitude de leur département ou sur celle du département de leur nouvelle affectation.

- Inscription de plein droit

En cas de changement d'affectation, les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département, sont inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude établie dans le nouveau département d'affectation. Ces personnels seront dans l'obligation de suivre la formation à la fonction de directeur.

3. Dépôt des candidatures:

Chaque candidat devra remplir l'imprimé dont le modèle est joint à la présente circulaire.

Cet imprimé dûment rempli devra parvenir à l'IEN de circonscription au plus tard le **25 novembre 2022** (délai de rigueur) pour qu'il puisse y porter un avis. Les candidats pourront se rapprocher de l'IEN pour convenir d'un entretien en amont de la candidature.

## **II – AVIS MOTIVE DE L'IEN DE CIRCONSCRIPTION**

L'avis motivé de l'IEN de circonscription est soit favorable soit défavorable. Dans l'hypothèse où le candidat recueille un avis défavorable de l'IEN de circonscription, il sera invité à un entretien afin d'être informé des motifs de cette décision. Cet avis défavorable sera communiqué à la commission d'entretien.

Je vous rappelle qu'aucun avis réservé ne sera accepté. A défaut, il sera considéré comme un avis défavorable.

## **III – DEROULE ET AVIS DES COMMISSIONS**

Les personnels convoqués seront reçus par une commission départementale qui comptera

systématiquement un inspecteur de l'éducation nationale et un directeur en fonction proposé par un inspecteur de circonscription.

La commission émet un avis qu'elle fonde sur les éléments relatifs à la connaissance du système éducatif, à la capacité du candidat à analyser des situations, cerner les enjeux et proposer des modalités d'action. Une note est jointe pour préciser les éléments observés. Il est nécessaire de préparer l'entretien.

Pour cette préparation, nous vous invitons à la lecture fine de la circulaire n° 2014-163 du référentiel des directeurs d'écoles.

L'entretien de 20 minutes commence toujours par une présentation construite en amont par le candidat de son parcours mais aussi de sa motivation à devenir directeur d'école (durée maximale de 5 minutes). La commission propose ensuite des situations professionnelles possibles, sollicite l'avis du candidat. Il ne s'agit pas d'apprécier la connaissance réglementaire exacte mais d'engager le candidat à mobiliser ses savoirs relatifs à l'école de la confiance et au système éducatif.

#### **IV- DECISION DU DIRECTEUR ACADEMIQUE**

**Le directeur académique arrête la constitution de la liste d'aptitude des directeurs d'écoles en fonction des éléments en sa possession. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut avoir lieu qu'après le suivi et la participation active à la formation préalable.**

Tous les candidats ayant obtenu un avis défavorable recevront un courrier qui précisera les éléments fondant la décision. A l'issue des opérations, ils pourront solliciter, un rendez-vous auprès de leur inspecteur de circonscription pour échanger sur la situation et envisager l'évolution possible.

Tous les candidats ayant reçu un avis favorable pour l'inscription sur la liste d'aptitude conservent cet avis durant trois années scolaires. L'inscription n'a donc plus à être sollicitée pendant cette période. En revanche, cette inscription peut être remise en cause par l'administration dans l'intérêt du service et pour prendre en compte des situations particulières.

#### **V – AFFECTATION SUR UN EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE**

##### **1) Postes vacants ou susceptibles d'être vacants :**

Les personnels inscrits sur la liste d'aptitude pourront solliciter un emploi de directeur d'école et y être affectés à titre définitif. La nomination sur un poste de direction engage la personne à assurer l'entièreté de la mission sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale quelle que soit la quotité de service.

Vous trouverez en annexe, pour information, la liste indicative des postes de direction susceptibles d'être vacants à la rentrée 2023.



2) Formation à la prise de fonction :

En plus du suivi obligatoire de la formation à la fonction de directeur dispensée en amont de l'inscription sur la liste d'aptitude, participent obligatoirement à cette formation, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, qui ont obtenu un poste de direction au mouvement informatisé.

Un tuteur sera désigné pour tous les nouveaux directeurs. Il est la personne référente à contacter.

**VI - PERSONNELS AYANT ETE NOMMES TROIS ANNEES SCOLAIRES A TITRE DEFINITIF DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR D'ECOLE**

Les personnels souhaitant à nouveau occuper un poste de directeur l'année prochaine doivent compléter l'imprimé joint "enseignant ayant occupé un emploi de directeur à titre définitif pendant au moins 3 ans" et le retourner à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de leur circonscription qui appréciera la manière de servir, avant **le 25 novembre 2022** (délai de rigueur). Ces personnels exerçant déjà des fonctions de directeur, ils ne seront pas tenus de suivre la formation obligatoire préalable à l'inscription sur la liste d'aptitude. Dans le cas d'un avis défavorable, la demande sera examinée comme une demande d'inscription sur la liste d'aptitude et l'agent sera convoqué(e) à l'entretien.

**DATES IMPORTANTES** :

Retour des dossiers aux IEN	<b>25 novembre 2022</b>
Retour des dossiers à la DSDEN	<b>2 décembre 2022</b>
Réunion préparatoire aux entretiens	<b>13 décembre 2022 à préciser horaire</b> DSDEN de la Loire (salle Samuel PATY en présentiel) ou en visio-conférence
Commissions d'entretien	<b>11 janvier 2023</b>

Les services de la direction départementale des services de l'éducation nationale restent à votre disposition pour tout autre renseignement.

Pour l'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'éducation nationale de la Loire  
par délégation,  
La secrétaire générale

Armelle KHEDER